

0
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.1
1.2
1.3
1.4
1.5

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

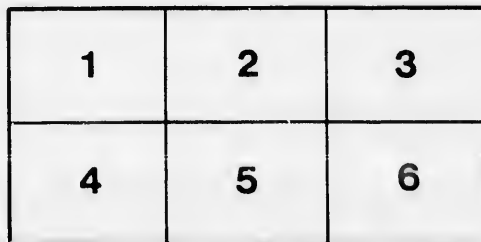
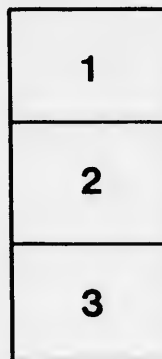
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last record frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

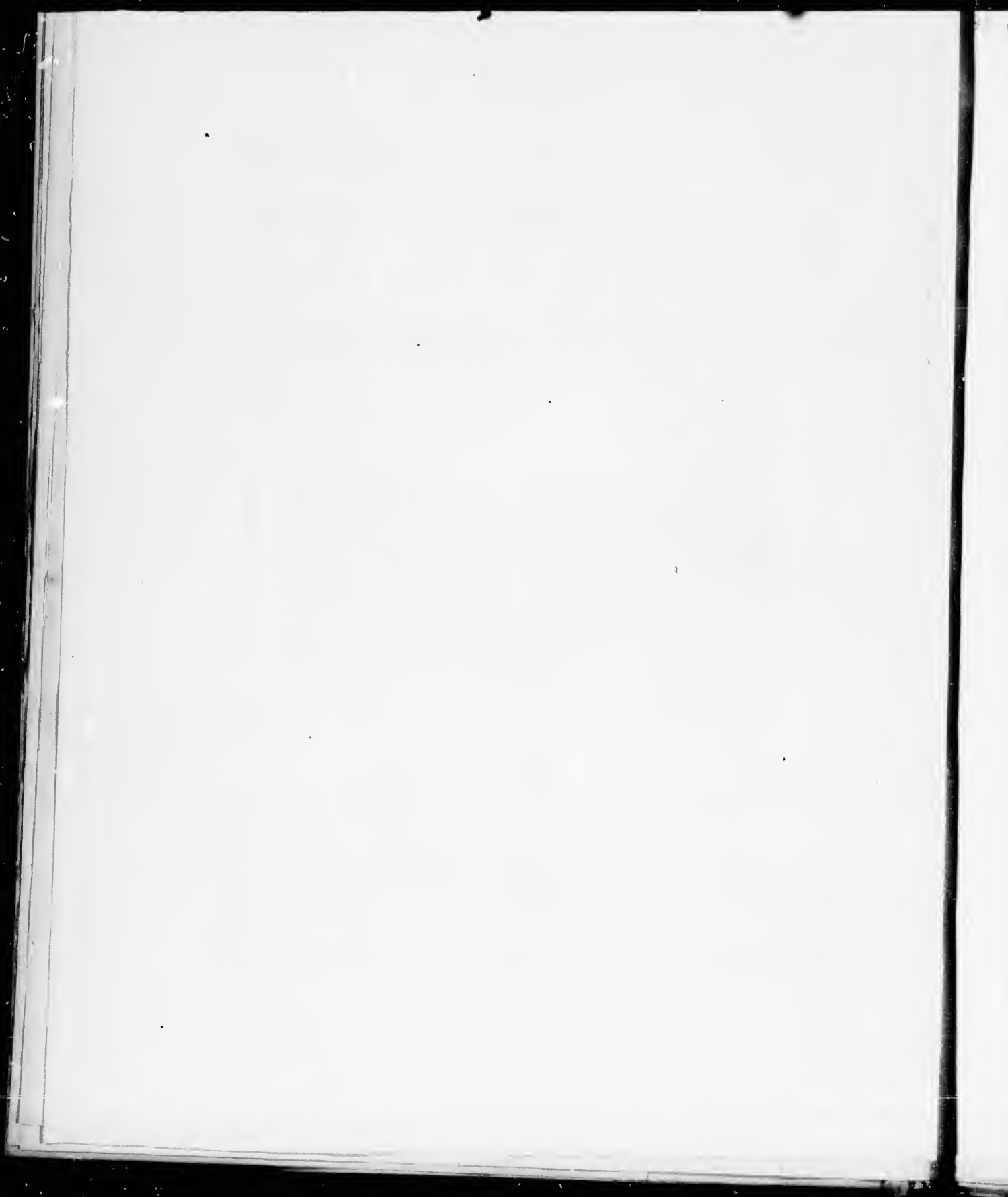
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., pouvant être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
to

pelure.
n à



111
(Circulaire.)

ARCHIEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
30 Décembre 1870.

MONSIEUR LE CURÉ,

Nous avons reçu dernièrement de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande une lettre dont nous vous envoyons le texte et la traduction. Vous voudrez bien lire celle-ci à votre prône, avec la présente circulaire, et accompagner cette lecture des remarques que vous jugerez nécessaires pour préserver votre peuple du péril. Quoique, grâce à Dieu, les sociétés condamnées par l'Eglise ne soient guère connues dans la plupart de nos paroisses de campagne, il est bon néanmoins de mettre les fidèles en garde contre les tentatives des hommes coupables qui voudraient les engager à en faire partie. Il importe surtout de le faire dans les paroisses d'où partent, chaque année, un certain nombre de jeunes gens pour aller travailler aux Etats-Unis, où les sociétés de cette espèce sont très-nombreuses.

Comme le remarque le Cardinal Barnabo, toutes ces sociétés ne sont pas également dignes de réprobation, ni également frappées des peines de l'Eglise ; mais elles offrent toutes plus ou moins de dangers pour le salut de ceux qui s'y engagent et pour le repos public. Un bon chrétien, un homme qui a à cœur son salut, s'en tiendra toujours soigneusement éloigné.

Voilà pourquoi les Pères du IV^e Concile de Québec, dans leur mandement commun du 14 Mai 1868, ont cru devoir adresser aux fidèles de la province ecclésiastique les avis suivants qu'on ne saurait trop leur répéter. Après avoir signalé les sociétés secrètes défendues par l'Eglise sous peine d'excommunication, les Pères continuent ainsi :

“ Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés
 “ moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous pré-
 “ texte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puis-
 “ sants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de
 “ ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes
 “ ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux
 “ noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes
 “ dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désor-
 “ dres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers
 “ deux grands malheurs. D'abord, ils s'exposent au danger de perdre
 “ leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en
 “ faisant société avec des inconnus qui se montrent malheureusement
 “ trop habiles à leur communiquer leur propre perversité. En second
 “ lieu, l'on a vu, ici comme aux États-Unis, comme en Angleterre,
 “ comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspi-
 “ rations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré
 “ qu'une misère plus profonde, une ruine totale des industries qui les
 “ faisaient vivre, et quelques fois même, les rigueurs de la justice hu-
 “ maine sont venues y ajouter des châtimens exemplaires.”

“ Croyez-le donc bien, Nos Très-Chers Frères, lorsque vos pas-
 “ teurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés,
 “ ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien
 “ aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des
 “ étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et
 “ qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un
 “ abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir.”

A la suite de la lettre de Son Eminence, nous repro-
 duisons, pour votre direction particulière dans la pratique, une partie
 de l'instruction donnée par feu Monseigneur Baillargeon, au sujet de
 ces sociétés. Rien de plus propre à établir l'unité d'action dans tout le
 clergé du diocèse, et à assurer par conséquent le succès des efforts que
 son zèle lui inspirera pour prévenir ou extirper le mal.

Nous avons reçu par la dernière malle anglaise la Bulle du 20
 Octobre dernier, par laquelle le Souverain Pontife Pie IX remet à des
 temps meilleurs la continuation du Concile Œcuménique du Vatican.
 Vous en trouverez le texte à la fin de la présente circulaire. Vous y

remarquerez que c'est la volonté de Sa Sainteté que, dans l'intervalle, l'on puisse gagner l'indulgence du Jubilé accordée par ses lettres du 11 Avril 1869, tout aussi bien que si le Concile était en session. Vous pourrez prendre de là occasion de rappeler aux fidèles l'obligation qui leur incombe de prier avec plus de ferveur que jamais pour la sainte Eglise, leur mère, exposée à une des plus rudes épreuves qu'elle ait jamais eu à subir; de prier aussi pour le Souverain Pontife, notre père, aujourd'hui captif entre les mains des ennemis de toute religion et de toute vertu, et privé par conséquent de l'indépendance et de la liberté qui lui sont nécessaires, pour remplir la charge du ministère apostolique que Notre Seigneur lui a confiée.

Nous croyons utile de vous rappeler ici, qu'en vertu d'une réponse de la Sacrée Pénitencerie du 1er Juin 1869, ceux qui ont déjà gagné l'indulgence du jubilé, peuvent la gagner de nouveau autant de fois qu'ils accompliront les conditions voulues. Seulement, les confesseurs ne pourront pas user une seconde fois, en leur faveur, des facultés extraordinaires du jubilé, si, après avoir été une fois absous des cas réservés, ils y sont de nouveau retombés. Au besoin, les confesseurs pourront nous demander des facultés spéciales.

Nous nous trouvons dans la nécessité de faire de nouveau appel à la charité des fidèles, pour nous mettre en état de payer les frais du rapatriement de nos Zouaves Pontificaux. Ces frais, par suite de l'invasion de Rome et de la mauvaise foi de la Puissance qui s'en est emparée, sont beaucoup plus considérables que nous n'avions pu prévoir. D'après le compte qui nous est envoyé par le comité de Montréal, la part du diocèse de Québec, dans les frais encourus, est de \$2069.00. Il nous restait \$351.83 de la collecte faite, sur l'invitation de feu Monseigneur l'Archevêque, par une lettre circulaire du 19 Août dernier. Pour nous acquitter, nous avons dû emprunter la balance, qui est de \$1717.17; c'est pour payer cette dernière somme que nous demandons aujourd'hui votre concours et celui des fidèles de votre paroisse. A cet effet, nous vous prions de faire une quête dans votre église, en Janvier prochain, un dimanche que vous aurez indiqué d'avance au prône de votre messe paroissiale, et d'en envoyer le produit, avant le 15 Février suivant, à M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché. Il nous répugne de prendre cette balance sur le denier de S. Pierre, dont le Souverain Pontife a besoin plus que jamais, maintenant qu'il

a été dépouillé de toutes ses ressources, et nous sommes sûrs d'avance que vous partagerez là-dessus notre manière de voir.

Enfin, comme il est question de faire prochainement le recensement des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, permettez-vous de vous inviter à rappeler à votre peuple la nécessité qu'il y a de bien se conformer à ce sujet aux prescriptions de la loi. Vous n'aurez pas de peine à lui faire comprendre que c'est son intérêt, comme son devoir, de ne rien cacher de tout ce qui peut contribuer à faire connaître le chiffre de la population et les ressources de notre province de Québec.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

C.-F. CAZEAU, Ptre.

E.-A. TASCHEREAU, Ptre.

Administrateurs.

INSTRUCTIO S. C. DE PROP. FIDE.

Reverende Domine,

Cum huic Sacrae Congregationi christiano nomini propagando innotuerit in Canade praesertim Provinciis nonnullas Secretas Societates novam quandam speciem praeseferentes exortas esse, quas inter Societas vulgo dicta "Société des Cordonniers" praesignatur, eadem S. Congregatio opportunum existimat D. Tuam praesentibus literis adhortari, quatenus pro ea qua in exerecendo concredito munere duceris sollicitudine, tum super praefata Societate, tum super aliis similibus invigilandum cures. In primis autem praeculis habeatur oportet S. Rom. et Univers. Inquisitionis Decretum anno 1846 editum. "Societates occultae, de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, esse omnes intelliguntur, quae adversus Ecclesiam vel Gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non exigant a suis asseclis juramentum de secreto servando." Quod vero attinet ad operariorum Sodalitates, cavendum in praxi, ut optime animadvertit concilium plenarium Baltimoreense II jam a S. Sede recognitum, ne sub praetextu quod nihil aliud sibi proponant, quam sociorum in propria arte exereenda mutuam tutelam ac juvamen, quidquam admittatur, quod sectis damnatis faveat, neve operarii qui hisce Societatibus nomen dant, pravis subdolisque malorum hominum artibus inducantur, ut contra justitiae leges laborem ab ipsis debitum subtrahant, vel alio quovis modo eorum, qui as subjiuntur jura laedant. Nulla insuper ratione toleratae haberi possunt Societates illae, cujuscumque naturae sint, in quibus socii jurejurando sese adstringunt ad obtemperandum iis, quae a cœtus superioribus jussa forte fuerint, vel etiam secretum ineunt foedus, quod neque interrogante legitima auctoritate violari impune possit. Illi tandem cœtus illiciti prorsus habendi sunt, in quibus ita arcto foedere socii in mutuam defensionem conjunguntur, ut exinde barbarum vel caedum periculum oriat. Quae quidem omnia si rite praeculis habeantur, optime constare poterit an praememorata Societas aliaque hujusmodi Sodalitates ex illis sint, quae Pontificiis Constitutionibus comprehenduntur. Quamvis autem de Societatibus sermo sit, quae districtis juris Ecclesiae censuris haud comprehendi videantur, optime tamen se gerant animarum Pastores, si fideles eorum curae concreditos ab iisdem quantum fieri possit arcere conentur, cum hujusmodi cœtus pro animabus periculis plenos esse dubitare non liceat.

Quæ D. Tuæ significans, ne insimul rogâus ut singulis Provinciæ suffraganeis communicare studeas, precor. Denique ut Te diu sospitet ne servet.

Romæ ex æd. S. C. de P. F. die 16 Novembris 1870.

D. Tuæ.

Addictissimus,

(Sign.)

AL. CARD. BARNABO, Pr.

(Subsign.)

JOANNES SIMEONI, Secretarius.

(Traduction.)

La S. Congrégation de la Propagande ayant appris que, surtout dans les Provinces du Canada, il s'est formé quelques sociétés secrètes d'une espèce nouvelle, au nombre desquelles se trouve celle qui est communément appelée *Société des Cordonniers*, cette Congrégation a jugé opportun de vous exhorter par les présentes lettres à exercer, au sujet de cette Société et d'autres semblables, la vigilance, la sollicitude et le zèle qui vous animent dans la charge qui vous est confiée. Avant tout, on doit se rappeler le décret de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, de l'année 1816, dans lequel il est défini qu'il faut regarder comme sociétés secrètes, prohibées par les Constitutions Apostoliques, toutes celles qui trament quelque complot contre l'Eglise ou contre l'Etat, soit que l'on y exige le serment de garder le secret, soit qu'on ne l'exige point. Quant aux sociétés d'ouvriers, comme le remarque avec justesse le second concile plénier de Baltimore, qui a été approuvé par le S. Siège, il faut prendre garde, sous prétexte de n'avoir en vue que le secours et la protection mutuelle des associés, de ne rien faire qui favorise les sociétés condamnées par l'Eglise. De plus, les ouvriers qui font partie de ces sociétés doivent craindre de se laisser entraîner, par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus,

soit de quelqu'autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. On ne peut nullement regarder comme tolérées les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société, ou à garder inviolablement le secret, même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites ces sociétés dont les membres s'engagent tellement à se défendre les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. Au moyen de ces principes, on pourra facilement juger si la *Société des Cordonniers*, et autres semblables, sont du nombre de celles qui sont condamnées par les Constitutions Apostoliques. Même dans le cas où ces sociétés ne paraîtraient pas frappées des peines les plus sévères de l'Eglise, les pasteurs des âmes feront très-bien de détourner, autant que possible, les fidèles confiés à leur sollicitude de s'y agréger, parceque on ne peut douter qu'elles ne soient très-dangereuses pour les âmes.

Veillez communiquer la présente lettre aux Evêques suffragants de la Province.

Je prie Dieu de vous protéger et conserver.

Rome, au Palais de la Propagande, le 16 Novembre 1870.

Votre très-dévoué,

(Signé)

AL. CARD. BARNABO,

Préfet.

(Signé)

JEAN SIMEONI,

Secrétaire.

(Extrait de la Circulaire du 15 Février 1867.)

“ Cum autem tales associationes periculo non careant, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individuorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab iis, quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sacramenta ecclesie, dummodo sequentes condiciones se observaturum promittat :

1° Ut paratus sit talem societatem derelinquere statim ac Sancti Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit ;

2° Ne, sub pretextu mutue tutelae ac iuvaminis, quidquam admittatur quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turbarum aut eedum, vel tandem justitiae leges quovis modo ledat ;

3° Ut omnino absteat a iurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis iussionibus aut legibus Rectorum Societatis, vel ad tale secreti foedus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit.”

PIVS PP. IX.

AD FVTVRAM REI MEMORIAM.

Postquam Dei munere Oecumenici Vaticani Concilii celebrationem inire anno proximo superiori Nobis datum est, vidimus sapientia virtute ac sollicitudine Patrum qui ex omnibus orbis terrarum partibus frequentissimi convenerant maxime adnitente, ita res gravissimi huius et sanctissimi operis procedere, ut spes certa Nobis affulgeret eos fructus quos vehementer optabamus, in Religionis bonum et Ecclesie Dei humanæque Societatis utilitatem ex illo fore feliciter profecturos. Et sane iam quatuor publicis ac solemnibus Sessionibus habitis salutare atque opportuna in causa fidei Constitutiones a Nobis eodem sacro approbante Concilio editæ ac promulgatæ fuerunt, aliaque tum causam fidei tum ecclesiasticæ disciplinæ spectantia ad examen a Patribus revocata, quæ suprema docentis Ecclesie auctoritate brevi sanciri ac promulgari possent. Confidebamus istiusmodi labores communi Fraternitatis studio ac zelo suos progressus habere, et ad optatum exitum facili prosperoque cursu perducere posse; sed sacrilega repente invasio huius Alme Urbis, Sedis Nostræ, et reliquarum temporalis Nostræ ditionis regionum, qua contra omne fas civilis Nostræ et Apostolicæ Sedis Principatus inconcussa iura incredibili perfidia et audacia violata sunt, in eam Nos rerum conditionem coniecit, ut sub hostili dominatione et potestate, Deo sic permittente ob imperscrutabilia iudicia sua, penitus constituti simus. In hac luctuosa rerum conditione, cum Nos a libero expedito usu supreme auctoritatis Nobis divinitus collatæ multis modis impediamur, cumque probe intelligamus minime ipsis Vaticani Concilii Patribus in hac Alma Urbe prædicto rerum statu manente, necessariam libertatem securitatem tranquillitatem suppetere et constare posse ad res Ecclesie Nobisum rite pertractandas, cumque præterea necessitates Fidelium, in tantis iisque notissimis Europæ calamitatibus et motibus, tot Pastores a suis Ecclesiis abesse haud patiantur; ideo Nos, eo res adductas magno eum animi Nostræ mœrore perspicientes, ut Vaticanum Concilium tali in tempore cursum suum omnino tenere non possit, prævia matura deliberatione, motu proprio eiusdem Vaticani Oecumenici Concilii celebrationem usque ad aliud opportunius et commodius tempus per hanc

Sanctam Sedem declarandum, Apostolica auctoritate tenore presentium suspendimus, et suspensam esse nunciamus, Deum adprecantes auctorem et vindicem Ecclesiae Suae, ut submotis tandem impedimentis omnibus Sponsae Suae fidelissimae ocius restituat libertatem ac pacem. Quoniam vero quo pluribus et gravioribus periculis malisque vexatur Ecclesia, eo magis iustandum est obsecrationibus et orationibus nocte ac die apud Deum et Patrem Domini Nostri Iesu Christi, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis, volumus ac mandamus, ut ea quae in apostolicis litteris die 11. Aprilis anno proxime superiori datis, quibus indulgentiam plenariam in forma Iubilaei occasione Oecumenici Concilii omnibus Christifidelibus concessimus, a Nobis disposita ac statuta sunt, juxta modum et rationem iisdem litteris praescriptam in sua vi firmitate et vigore permaneant, perinde ac si ipsius Concilii celebratio procederet. Haec statuimus nunciamus volumus mandamus, contrariis non obstantibus quibuscumque; irritum et inane decernentes si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrorum suspensionis nunciationis voluntatis mandati ac decreti infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri ac Pauli Apostolorum Eius se noverit incursum. Ut autem eadem praesentes litterae omnibus quorum interest innotescant, volumus illas seu earum exempla ad valvas Ecclesiae Lateranensis et Basilicae Principis Apostolorum nec non S. Mariae Maioris de Urbe affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos quos illae concernunt perinde aretare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatae fuissent.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 20 Octobris Anno MDCCCLXX.

Pontificatus Nostri Anno vicesimoquinto.

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.



